

## **La transaction des Bons-Enfants : le problème du droit moral d'auteur en architecture**

---

### ***PRESENTATION***

---

*La restructuration de l'immeuble de la rue des Bons-Enfants, qui abrite le ministère de la culture et de la communication, s'est achevée par l'inauguration du nouveau bâtiment fin 2004. Ce n'est toutefois qu'en mai 2007 qu'a été véritablement close l'opération, par la conclusion d'une transaction entre l'Etat et les héritiers de l'architecte du bâtiment originel, décédé en 1947.*

*Ces derniers estimaient en effet que la résille métallique apposée sur la façade du bâtiment portait atteinte à l'œuvre de leur aïeul. Le ministère, craignant que cette contestation le place dans une situation délicate, s'est engagé dans la voie transactionnelle sans mener à bien une véritable analyse de risque, et a finalement versé 300 000 € aux trois petits-fils de l'architecte afin que ceux-ci renoncent à toute action tendant à la dépose de la résille.*

*La convention conclue à cette occasion, par laquelle l'Etat a contracté une dette qui n'existait pas, suscite d'importantes réserves. Aussi la Cour juge-t-elle nécessaire de rappeler les conditions de licéité des transactions, garantes de l'équilibre entre efficacité administrative et respect de l'Etat de droit, et la nécessité de leur préférer le recours au juge quand la première risque d'attenter au second. Selon les principes et les textes qui encadrent le recours à la transaction, c'est en effet au juge qu'il appartient de se prononcer dans les affaires complexes présentant, comme en l'espèce, un problème de droit.*

*Au-delà de cette critique, la présente affaire illustre les difficultés concrètes auxquels peut conduire le droit moral d'auteur en architecture, eu égard notamment à son caractère perpétuel et inaliénable.*

---

Le concours d'architecture organisé en 1995 pour sélectionner le maître d'œuvre du ministère de la culture et de la communication, sis rue des Bons-Enfants à Paris, a abouti au choix d'un projet dont la principale manifestation extérieure tient à l'apposition sur les façades d'une résille métallique. Celle-ci est destinée à conférer une unité aux deux immeubles constituant le bâtiment, l'un datant de 1924, le second de 1956, et dont aucun ne faisait l'objet, avant les travaux de restructuration, d'une protection particulière au titre du régime des monuments historiques.

Alors que la restructuration du bâtiment était achevée depuis quelques mois, trois petits-fils de l'architecte de l'immeuble de 1924, qui ne s'étaient pas manifestés jusque là, ont déposé le 19 janvier 2005 une requête devant le tribunal administratif de Paris. Ils estimaient que la résille métallique constituait une atteinte au droit moral de leur grand-père, et exigeaient à ce titre sa déposition. Par une décision du 1<sup>er</sup> mars 2007, le tribunal administratif de Paris a reconnu l'atteinte illégale au droit moral d'auteur et a condamné l'Etat au paiement d'un euro symbolique. Il a en revanche déclaré non recevable la demande de dépose de la résille, laissant ouverte la voie d'une demande gracieuse devant le ministre qui aurait été, ensuite, susceptible de recours.

Afin d'éteindre tout risque de poursuite du contentieux (dont les héritiers avaient manifesté l'intention par voie de presse), le ministre de la culture et de la communication, après avoir écarté la voie d'une réparation symbolique sous la forme d'une exposition consacrée à l'œuvre de l'architecte décédé, a conclu, le 3 mai 2007, une transaction pécuniaire avec les héritiers, par laquelle ceux-ci renonçaient à toute action tendant à la dépose de la résille en échange d'une indemnité de 300 000 €

Le comptable ministériel a estimé que les conditions restrictives posées par la réglementation relative aux transactions n'étaient pas réunies dans cette affaire, et que le montant de l'indemnité excédait largement les précédents jurisprudentiels auxquels il convenait de se référer. Aussi s'est-il opposé au paiement de l'indemnité. Le ministre l'a alors requis de payer, par un ordre signé le 10 mai 2007<sup>69</sup>. C'est ainsi que la somme promise aux héritiers de l'architecte leur a finalement été versée.

---

69) En application de l'article 109 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les dossiers de réquisition, qui constituent des exceptions au mode de droit commun d'exécution des dépenses publiques, sont communiqués à la Cour des comptes. C'est sur ce fondement que la juridiction a pu enquêter sur la présente affaire.

## A - L'appréciation précipitée du risque encouru par le ministère

Le recours à la transaction en matière administrative est encouragé par l'Etat depuis une circulaire du 6 février 1995 afin de limiter l'incidence des contentieux sur les deniers publics et d'améliorer les relations avec les administrés. Cette pratique est néanmoins encadrée par des règles précises, inspirées du principe d'égalité devant les charges publiques qui avait conduit à restreindre l'usage de la transaction pendant deux siècles<sup>70</sup>.

La première condition requise est l'existence d'une contestation née ou à naître, conformément à l'article 2044 du code civil. Une fois établie l'existence d'une contestation, la circulaire précitée impose à l'administration de « *faire le travail d'analyse qui incomberait au juge si le différend était directement porté devant lui. L'administration doit ainsi examiner les considérations de droit et de fait qui commandent l'issue du différend afin de pouvoir formuler des propositions de règlement amiable qui soient appropriées* ».

A cet égard, l'analyse menée par le ministère et son conseil juridique apparaît lacunaire. Le ministère a en effet retenu de la décision du tribunal administratif que la demande de dépose avait été rejetée pour des motifs de procédure, mais qu'elle prospérerait si cet obstacle était levé dès lors que le caractère illégal de la résille avait été reconnu. Or, si le principe d'intangibilité des ouvrages publics n'est plus absolu depuis la loi du 8 février 1995, le juge administratif n'ordonne la destruction d'un ouvrage illégal qu'en application de la théorie dite « du bilan »<sup>71</sup> qui rapporte l'enjeu de la remise en état aux inconvénients et au coût de l'opération.

---

70) Le pouvoir de transiger a ainsi été soumis, pour l'Etat, à approbation législative par les décrets des 27 et 31 août 1791 et, pour les communes et établissements publics, à l'autorisation expresse du Roi par l'article 2045 du code civil.

71) Celle-ci vise à mettre en balance « *les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence et (...) les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général* » (CE, 29 janvier 2003, *Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes*).

En l'espèce, le coût symbolique et financier d'une éventuelle dépose eût été important et aurait sans nul doute pesé dans l'appréciation du juge. De surcroît, droit d'auteur contre droit d'auteur, l'architecte chargé de la restructuration aurait pu plaider à son tour que la dépose de la résille portait atteinte à l'intégrité de sa création.

Le ministère n'aurait donc pas été dépourvu d'arguments pour que la solution dégagée en première instance – le maintien de la résille assorti d'un euro symbolique de réparation – soit confirmée par un juge saisi d'un nouveau recours. A tout le moins la question exigeait-elle une analyse approfondie dont le ministère de la culture s'est dispensé en privilégiant très rapidement une transaction pécuniaire.

## **B - L'absence de dette de l'Etat à l'égard des héritiers**

La précipitation avec laquelle la transaction a été conclue explique que n'ait pas été soulevée la question de son objet. Celui-ci ne va pourtant pas de soi. En effet, la décision du tribunal administratif avait condamné l'Etat au versement d'un euro symbolique en réparation du préjudice subi par les héritiers. Après cela, l'Etat n'était débiteur d'aucune somme.

Dans ces conditions, le versement d'une indemnité suscite les plus expresses réserves, car en l'absence de dette établie par une décision de justice ou par un texte applicable d'évidence (comme le sont par exemple les barèmes du *pretium doloris* lorsque l'Etat transige en matière d'accident de la circulation), il pourrait être considéré comme une libéralité.

Le montant de l'indemnité appelle également la critique. En la matière, la circulaire du 6 février 1995 précise qu'en cas de versement d'une réparation, « l'évaluation doit être faite suivant les règles qu'appliquerait le juge compétent s'il était saisi de l'affaire » et que « la réparation proposée doit permettre de couvrir tout ou partie du préjudice, mais ne doit pas excéder le montant de celui-ci ».

Or, si l'on considère que l'espèce juridictionnelle récente la plus directement comparable portait sur l'indemnisation personnelle de l'architecte du stade de la Beaujoire à Nantes à hauteur de 15 244 €<sup>72</sup>, la somme de 300 000 € versée aux héritiers à la troisième génération de l'auteur d'un bâtiment qui ne présente pas de caractère monumental et ne constitue pas, pour autant que la Cour ait pu s'en assurer, la pièce maîtresse de l'œuvre de cet architecte, apparaît excessive.

---

72) CE, 11 septembre 2006, *M. Agopyan*.

### **C - Le principe d'une indemnisation pour renonciation à l'exercice du droit moral**

Au-delà du caractère précipité de la procédure et du montant de l'indemnité versée, le principe de l'indemnisation pécuniaire des héritiers du droit moral d'auteur soulève une difficulté de droit qui aurait justifié elle aussi d'être soumise au juge.

Le droit d'auteur, en effet, est réputé inaliénable et perpétuel, y compris en matière architecturale. Cela signifie qu'à la mort de l'auteur de l'œuvre protégée, ses descendants en deviennent les héritiers en application de l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle.

Mais il est solidement établi par la doctrine que la transmission par héritage du droit moral d'auteur s'exerce dans l'intérêt de l'œuvre elle-même, et non dans celui des héritiers. C'est la raison pour laquelle le droit moral exercé par les héritiers est assimilé à un devoir de protection de l'œuvre. Or, dans cette affaire, la transaction n'a pas été fondée sur la défense du droit moral d'auteur, mais sur un renoncement intéressé à la protection de celui-ci.

Au regard des principes du code de la propriété intellectuelle, cette affaire soulevait donc un problème de droit tout à fait singulier et complexe, qu'il appartenait au juge de trancher. Comme le rappelle à cet égard la circulaire déjà évoquée du 6 février 1995, le recours à la transaction vise à accélérer la résolution d'une contestation déjà formée et clarifiée, mais il ne doit en aucun cas conduire l'autorité administrative à se substituer au juge dans ce qui constitue le cœur de son office.

A minima, la transaction aurait pu faire l'objet d'une procédure d'homologation par le juge compétent, comme l'a signalé à la Cour la Garde des sceaux, ministre de la justice. Cette procédure, qui conditionne la validité de la transaction, aurait permis au juge de s'assurer de la licéité de cette dernière. Tel n'a pas été le cas en l'espèce, le souci d'accélérer la négociation et la procédure de paiement l'ayant emporté sur toute autre considération.

---

**CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

*Les raisons tenant à l'absence d'analyse du risque contentieux, à l'absence de dette de l'Etat et au caractère contestable de l'indemnisation financière de la renonciation à l'exercice du droit moral d'auteur expliquent les vives réserves qu'exprime la Cour vis-à-vis de la transaction du 3 mai 2007. C'est sur ces fondements que la juridiction a demandé aux ministres compétents d'examiner les voies de droit susceptibles d'aboutir à son annulation et au recouvrement d'une somme que l'Etat n'aurait pas dû déboursier.*

*Pour l'avenir, les précautions exigées par la circulaire du 6 février 1995 relatives au recours à la transaction doivent être mieux respectées, afin que les ministères ne s'engagent pas précipitamment dans la voie transactionnelle<sup>73</sup>. Aussi louable soit-elle, la prévention des conflits ne saurait conduire l'Etat à reconnaître des préjudices non avérés et à monnayer par avance l'issue de contentieux dont certains le menacent.*

*Au-delà, cette affaire pourrait utilement inciter le ministère de la culture à clarifier l'étendue du droit moral en matière architecturale, en précisant par exemple que celui-ci ne s'attache qu'aux éléments justifiant d'une spécificité en matière esthétique, historique ou technique.*

*Il s'agirait aussi de mieux articuler l'exigence de protection des œuvres de l'esprit et la transformation des bâtiments, et d'éviter qu'un usage habile du droit d'auteur ne vienne empêcher ou tarifier les évolutions liées au passage du temps.*

---

---

73) Ces précautions sont rappelées par la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction en matière d'exécution des contrats de la commande publique. Elles n'en apparaissent que plus impérieuses lorsque, comme en l'espèce, aucune relation contractuelle préalable n'existe entre l'Etat et celui avec lequel il entend transiger.

**RÉPONSE DU MINISTRE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION**

*L'insertion relative à « La transaction des Bons Enfants : le problème du droit moral d'auteur en architecture », destinée à figurer dans le prochain rapport public annuel de la Cour des comptes appelle de ma part deux séries d'observations.*

*En premier lieu, le risque d'une condamnation par le juge administratif à la dépose de la résille, s'il n'était pas certain, était bien réel en cas de demande en ce sens de la part des héritiers.*

*En effet, la circonstance que la résille soit incorporée dans l'ouvrage public que constitue l'immeuble des Bons Enfants ne suffit pas à écarter ce risque. Il résulte de l'arrêt de section du Conseil d'Etat du 29 janvier 2003<sup>74</sup> qu'en l'absence de toute possibilité de régularisation appropriée d'un ouvrage public, celui-ci peut faire l'objet d'une injonction en vue de sa destruction ou de son déplacement, dès lors qu'il n'y a pas une atteinte excessive à l'intérêt général, eu égard aux inconvénients de la présence de l'ouvrage pour des intérêts publics et privés et aux conséquences de la démolition pour l'intérêt général.*

*Une telle condamnation à la dépose de la résille aurait eu pour l'administration, sur le plan matériel, des conséquences financières importantes et, sur le plan politique, des conséquences lourdes en termes d'image.*

*La transaction présentait donc l'avantage de mettre fin à un litige qui faisait peser sur l'Etat un risque de condamnation aux conséquences financières largement supérieures au montant de la transaction, en cas de dépose de la résille.*

*En second lieu, la Cour propose que le ministère de la culture modifie l'étendue du droit moral en matière architecturale, en précisant notamment que celui-ci ne s'attache qu'aux éléments justifiant d'une spécificité en matière esthétique, historique ou technique.*

---

74) CE Section 29 janvier 2003, Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes Maritimes et commune de Clans.

*Un projet de loi en ce sens s'éloignerait considérablement de la conception française du droit moral, exprimée par l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, dont les dispositions font en principe obstacle à ce que le juge prenne en compte le mérite ou la destination des œuvres protégées. Cette conception repose en effet sur une logique subjective qui veut que le titulaire du droit moral est seul maître de son exercice. En conséquence, le respect est dû à l'œuvre telle que l'auteur a voulu qu'elle soit et il n'appartient ni aux tiers, ni au juge de porter un jugement de valeur sur la volonté de l'auteur.*

*En énonçant que l'auteur ne pourrait s'opposer à une dénaturation de son œuvre qu'au regard de ses spécificités « esthétiques, historiques ou techniques », le législateur affirmerait donc que l'objectif du droit moral n'est plus de protéger une création en tant qu'elle serait l'expression de la personnalité de son auteur, mais seulement l'intérêt historique, technique ou esthétique de l'œuvre elle-même.*

*Cette proposition aurait également pour effet de rompre l'équilibre entre les intérêts en présence en faisant prévaloir les prérogatives des propriétaires sur le droit moral des architectes. La jurisprudence admet actuellement que le propriétaire d'un bâtiment puisse en user, notamment en le modifiant, dès lors qu'il démontre l'existence d'un juste motif apprécié in concreto. La proposition formulée renverse cet équilibre en légitimant par principe ces modifications et en imposant à l'architecte de démontrer l'existence d'un juste motif tiré de l'intérêt esthétique, historique ou technique de son œuvre.*

*Je ne suis donc pas, pour ces raisons, favorable à une telle modification.*

---

**RÉPONSE DU MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

*L'insertion relative à « La transaction des Bons Enfants : le problème du droit moral d'auteur en architecture », destinée à figurer dans le prochain rapport public annuel de la Cour des comptes, appelle de notre part les observations suivantes.*

**1. Une modification législative en ce domaine ne paraît pas souhaitable**

**1.1. Le juge est souverain pour apprécier le respect de l'œuvre, et il n'apparaît ni opportun, ni efficace de limiter le droit moral de l'auteur architecte**

*La Cour considère que cette affaire devrait inciter le législateur à clarifier l'étendue du droit moral en matière architecturale. Elle précise, notamment, que cette clarification pourrait s'opérer par la limitation du droit moral de l'auteur architecte aux seuls éléments justifiant d'une spécificité en matière esthétique, historique ou technique.*

*Le droit moral de tout auteur, est défini par l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle. Il se compose du droit de divulgation, du droit au respect du nom de l'auteur et de sa qualité, du droit au respect de l'œuvre ainsi que du droit de retrait ou de repentir. Ce droit est, aux termes de l'alinéa 3 de cet article, « perpétuel, inaliénable et imprescriptible ».*

*Les critères envisagés par la Cour des comptes ont sans doute été inspirés par l'arrêt Agopyan du Conseil d'Etat du 11 septembre 2006, relatif au stade de la Beaujoire à Nantes. Dans cette affaire, les tribunes du stade de la Beaujoire à Nantes avaient été modifiées, afin de s'adapter aux nécessités liées à l'organisation de la coupe du monde de football, sans que l'architecte du stade n'ait été consulté. Le Conseil d'Etat avait considéré que l'atteinte au droit moral de l'architecte originel était caractérisée, dans la mesure où le « caractère indispensable de l'atteinte portée à l'œuvre », pour répondre aux « impératifs techniques liés aux exigences de l'organisation des matches de la coupe du monde de football comme les impératifs de sécurité légitimés par les nécessités du service public », n'avait pas été rapporté par la ville de Nantes<sup>75</sup>.*

*L'appréciation de l'atteinte à l'intégrité de l'œuvre est, par nature, une question subjective. Dès lors, elle ne peut être in fine tranchée que par un juge, selon le cas d'espèce qui lui est soumis.*

*Le juge recherche si les modifications apportées touchent à des éléments substantiels de l'œuvre. Cette appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond<sup>76</sup>.*

*La jurisprudence applique d'ores et déjà des critères quasiment identiques à ceux proposés par la Cour pour encadrer le droit moral de l'auteur architecte.*

---

75) Conseil d'Etat 11 septembre 2006, JCP éd. G. 10184, note Caron.

76) Civ 1ère 7 janv 1992 bull. civ. I, n° 7 D. 1993.522, note Edelman : « il appartient à l'autorité judiciaire d'apprécier si ces altérations de l'œuvre architecturale sont légitimées, eu égard à leur nature et à leur importance, par les circonstances qui ont contraint le propriétaire à y procéder ».

*La jurisprudence limite aussi le droit moral de l'architecte par la nécessité de respecter les règles d'urbanisme<sup>77</sup>, de la même façon qu'un équilibre doit nécessairement être trouvé entre les prérogatives du droit d'auteur et celles du droit de propriété<sup>78</sup>. Le droit moral de l'auteur ne peut pas non plus faire échec à la nécessité de mettre en œuvre des mesures techniques qu'impose l'entretien de l'immeuble. Enfin, l'intervention de nouvelles dispositions légales peut rendre nécessaire la modification du projet établi par l'architecte<sup>79</sup>.*

*Les limitations au droit moral de l'architecte existent donc ; elles peuvent même aller jusqu'à imposer la destruction de l'œuvre<sup>80</sup>.*

*La modification proposée par la Cour ne permettrait pas, par conséquent, de limiter efficacement le droit moral de l'architecte<sup>81</sup>.*

#### **1.2. Une telle modification ne serait pas souhaitable**

*La modification proposée établirait une discrimination entre les œuvres de l'esprit, en limitant le droit moral pour les seules œuvres architecturales.*

*Elle serait donc contraire au principe fondamental de l'indifférence du genre d'une œuvre, posé à l'article L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle issu de l'article 2 de la loi du 11 mars 1957, fondatrice du droit d'auteur, qui dispose : « Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. »*

### **2. En ce qui concerne la clarification proposée du recours à la transaction**

*La circulaire du Premier ministre du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler aimablement les conflits a encouragé la conclusion des transactions. Les atouts de celle-ci sont, en effet nombreux : elle facilite un règlement rapide et amiable des différends, permet une gestion économe des deniers publics et allège la charge de travail des juridictions.*

---

77) Cass. Crim, 3 juin 1986 : D. 1987, p.301, note Edelman.

78) Cass. 1ère civ. 7janv 1992: RIDA2/1992, p. 194.

79) CE, 6 mai 1988 : D. 1989, p. 111.

80) CA Versailles, 1ère ch, 4 avr 1996 : JCP G 1996, H, 22741, note Bécourt.

81) Il en irait certes différemment d'une modification qui limiterait dans le temps son droit moral, aujourd'hui perpétuel. Cependant, outre qu'elle remettrait en cause le principe fondateur de l'imprescriptibilité, une telle modification entraînerait une discrimination entre les œuvres architecturales et les autres, ce qui serait contraire au principe de l'indifférence du genre des œuvres.

*Le Conseil d'Etat, à plusieurs reprises et encore dans son rapport public 2008, a regretté la réticence des administrations à utiliser la transaction : le risque, souligné par la Cour, que « les ministères s'engagent précipitamment dans la voie transactionnelle » paraît donc assez faible.*

*Par une circulaire du 7 septembre 2009, cosignée avec la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, dont les travaux préparatoires avaient fait l'objet d'un échange avec la Cour des comptes, j'ai souligné les avantages de la transaction pour la prévention et le règlement des litiges dans le domaine particulier des contrats de la commande publique et en ai précisé les règles de bon emploi.*

*Dans le même objectif, je proposerai prochainement au Premier ministre une révision de la circulaire du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler aimablement les conflits.*

---

**RÉPONSE DU MINISTRE DE LA CULTURE ET  
DE LA COMMUNICATION  
EN EXERCICE DU 31 MARS 2004 AU 15 MAI 2007**

*La Cour des comptes a souhaité faire figurer à son rapport public la transaction qui a permis de clore le litige entre l'Etat et les héritiers de l'architecte du bâtiment des Bons Enfants. En réponse aux observations de la Cour, je veux relever d'abord que je partage son observation sur « la nécessité de clarifier l'étendue du droit moral en matière architecturale ». Toutefois, la décision de transiger a été prise en l'absence de précisions sur la portée du droit moral de l'architecte et de ses héritiers. Il s'agit d'un sujet très délicat. Le droit d'auteur doit être protégé mais ne doit pas pour autant empêcher des évolutions nécessaires. Or, ma décision s'est fondée dans cette affaire sur un certain nombre d'éléments de nature différente mais qui tous, à des degrés divers, plaidaient pour une transaction.*

*En premier lieu, le respect du droit moral de l'auteur de l'œuvre, l'architecte et, en l'espèce, de ses ayants droit. Il m'appartenait de mesurer la nécessaire protection de ce droit fondamental, inaliénable et imprescriptible. Or, cette protection accordée à juste titre par les juges, en particulier s'agissant du droit au respect de l'intégrité de l'œuvre lorsque le principe de nécessité n'est pas absolument avéré, est très large.*

*Certes, il eût probablement été plus pertinent, et c'est de bonne méthode dans ces affaires, au nom de cette protection du droit d'auteur et de la prévention des contentieux, de se rapprocher des héritiers de*

*l'architecte de l'immeuble d'origine dès la décision de réhabilitation de l'immeuble des Bons Enfants. En effet, le dialogue avec l'auteur ou ses héritiers fait partie, dans une rénovation, de l'élaboration même du projet. Tel n'avait pas été le cas.*

*La décision de transiger a également été motivée par le souhait d'éviter des contentieux sans fin, sources d'incertitudes et de concurrences de droit moral entre les héritiers de l'architecte de 1924 et l'architecte de la nouvelle structure. La transaction a permis d'éviter le traitement de ces litiges directement ou indirectement coûteux.*

*A la relecture des faits évoqués ci-dessus, j'estime en conscience avoir requis le comptable de payer la transaction négociée par les avocats à bon droit. J'ai paré ainsi au risque d'un contentieux long et douloureux qui aurait opposé l'Etat aux titulaires du droit moral et qui aurait pu aboutir au pire à la destruction d'une œuvre ou à une indemnisation qui n'aurait probablement pas été très différente de la transaction que j'ai acceptée.*

---